ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chefs de bureau

Question écrite n° 30402

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des chefs de bureau (grade de catégorie A) qui exercent leurs missions au sein de la fonction publique hospitalière. Exerçant des fonctions d'encadrement, ils assurent aussi des missions d'expertise et assument des responsabilités importantes au sein des hôpitaux. Pour autant, leur carrière est vite bloquée : à un âge encore jeune, les agents de ce corps atteignent rapidement l'échelon terminal de leur grade, ce qui fige d'évidence l'ensemble de la filière administrative de l'hôpital. Cette situation est, de surcroît, atypique par rapport aux autres fonctions publiques, qu'elles soient d'Etat ou territoriales. Elle rend enfin inapplicable dans les faits l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996 qui stipule : « L'accès des fonctionnaires d'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. » La question de la création d'un corps d'attaché est spécifiquement posée depuis de nombreuses années dans le secteur hospitalier. Il lui demande donc où en sont les réflexions du Gouvernement quant à une telle perspective, laquelle d'évidence permettrait de mettre un terme à une inéquité de carrière et, donc de statut.

Texte de la réponse

Le corps des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière constitue un corps classé en catégorie A accessible exclusivement par concours interne ouvert aux adjoints des cadres et aux secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière. Collaborateurs des personnels de direction dans les établissements publics de santé, les chefs de bureau ont la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives. A ce titre, ils assument des fonctions d'encadrement et, dans leur domaine de compétence, participent à la préparation des objectifs de l'établissement et mettent en oeuvre les décisions arrêtées par la direction. Ils occupent souvent une place déterminante au sein des établissements hospitaliers et se trouvent particulièrement confrontés aux évolutions de l'institution. Toutefois, leurs conditions de recrutement, à savoir un concours interne sans condition de diplôme, n'ont pas permis de les faire accéder à un déroulement de carrière comparable aux corps de catégorie A occupant des fonctions analogues dans les autres fonctions publiques. Les attachés d'administration de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale sont en effet notamment recrutés par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur. Il apparaît souhaitable aujourd'hui d'engager une réflexion sur les aménagements statutaires envisageables pour mieux répondre aux besoins de l'organisation hospitalière et assurer des perspectives de carrière à ces personnels, en effectuant dans un premier temps un état des lieux précis des missions exercées par les chefs de bureau actuellement en fonctions dans les établissements publics de santé.

Données clés

Auteur : M. Dominique Baert
Circonscription : Nord (8e circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE30402

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30402
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3067
Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5648